

VILLE DE LA LONDE LES MAURES

ARRÊTÉ N° 02/2024

**PORTANT RETRAIT DE L'ARRÊTÉ N°32/2023 RELATIF À LA DÉROGATION À LA RÈGLE
DE REPOS DOMINICAL EN VUE DE L'OUVERTURE LE DIMANCHE DANS DES
ÉTABLISSEMENTS DE COMMERCE DE DÉTAIL.**

Pour le Maire de la Commune de LA LONDE-LES-MAURES,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** le Code du Travail et notamment ses articles L3132-26 à L 3132-27-1 et R.3132-21,
- **VU** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015,
- **VU** les demandes formulées par le Groupe CASINO et la SAS JESSI (Intermarché),
- **VU** la décision par délégation de la Communauté de Communes « Méditerranée Porte des Maures » N° 23/2023 du 20 octobre 2023, donnant un avis favorable,
- **VU** l'avis favorable donné par le Conseil Municipal de La Londe, dans sa séance du 20/11/2023, délibération N° 167/2023.
- **CONSIDÉRANT** que l'arrêté n°32/2023 portant dérogation à la règle du repos dominical, ne précise pas les conditions dans lesquelles le repos compensateur est accordé.
- **CONSIDÉRANT** la demande de retrait de l'arrêté n°32/2023, formulée par courrier de Monsieur le Préfet du Var

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté n°32/2023 du 24 novembre 2023 est retiré.

Article 2 : Le Directeur Général des Services, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Var, publié au registre des actes administratifs de la commune et dont une ampliation sera transmise aux établissements concernés.

Fait à La Londe les Maures, le 23 janvier 2024

Le Maire,

Président de « Méditerranée Porte des Maures »,

Vice-Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur

François de CANSON

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif près le tribunal administratif de TOULON – 5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune de La Londe-les-Maures Hôtel de ville – BP 62 – 83250 La Londe-les-Maures ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Préfet du Var dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité. Cette démarche prolonge le délai de recours près le tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux et/ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

AR Prefecture

083-218300713-20240123-2-AR
Reçu le 24/01/2024